

Comment les
amendes et pé-
nalisés seront
recouvrées.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes et pénalités encourues en vertu de cet acte seront poursuivies et recouvrées avec les frais, d'une manière sommaire, devant deux Juges de Paix de Sa Majesté, sur conviction du délinquant ou des délinquants, par deux témoins dignes de foi, autre que le dénonciateur ou poursuivant, et dans le cas où l'amende ou pénalité ne seroit pas à l'instant payée, le délinquant ou les délinquants pourront être commis à la Prison commune du District, pour un tems n'excédant pas lequel emprisonnement sera au lieu et place de l'amende et pénalité imposée comme susdit et des frais. Pourvû toujours que les frais de poursuite ne pourront en aucun cas excéder la somme de chelins courant.

Comment les
amendes seront ap-
propriées.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite qu'une moitié de telles amendes, et pénalités, si elles sont recouvrées, appartiendra au Dénonciateur ou Poursuivant, et l'autre moitié à sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour les usages publics de la Province, et pour le soutien du Gouvernement d'icelle; et il en sera tenue compte à sa Majesté, ses héritiers et successeurs par la Voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de sa Majesté pour le temps d'alors, en telles manière et forme que sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

Durée de
l'Acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et restera en force jusqu'au jour de en l'année de Notre Seigneur mil huit cent vingt et pas plus longtemps.

C